



Union Nationale des Associations de Navigateurs

Date : 13 mai 2008

Siège social F 56000 VANNES
Correspondance 29 rue de kerbihan 56470 La Trinité sur mer

Courriel
president@unan.fr

Niveau d'information :

Diffusion : Membres des Associations UNAN

Sujet : RADEAUX DE SURVIE, EXTINCTEURS

RADEAUX DE SURVIE ANCIENS (mis en service avant 2005 ou ne répondant pas à la Norme ISO-9650)

Des difficultés avec certaines stations de maintenance des radeaux de survie nous sont remontées ces dernières semaines de la part de plusieurs d'entre vous : quelques stations indiquent en effet aux propriétaires de radeaux de certaines marques (pas toutes) que la révision obligatoire triennale instituée par l'Arrêté du 30 septembre 2004 (JO du 7 mars 2005) était obligatoirement annuelle à partir de la 9^e année. **Cela est inexact.**

Le nouvel Arrêté du 11 mars 2008 (JO du 8 avril) précise sans ambiguïté (art3 § 6.5) « les radeaux classe II ou V ayant subi la visite spéciale de conditionnement effectuée par le fabricant (NB : radeaux anciens, non ISO-9650) sont astreints à un contrôle tous les 3 ans par une des stations prévues... Toutefois, de tels équipements mis sur le marché avant le 1.1.2005, peuvent être astreints, à l'initiative du fabricant, à un contrôle annuel à partir de la 12^{ème} année de service. Aucun radeau Classe II ou V ainsi conditionné ne peut être utilisé après une durée de service de 15 ans ».

Il convient donc de ne pas accepter cette exigence qui n'est pas conforme aux textes, et qu'un seul fabricant semble essayer d'imposer. Les autres se contentent de révisions triennales pendant les 15 ans. Nous vérifierons que cela reste le cas malgré le nouvelle arrêté qui permettrait, mais sans obligation, de passer à des révisions annuelles à partir de la 12^{ème} année.

ACQUISITION DE RADEAUX NEUFS

Il est rappelé que c'est la fabricant qui détermine la durée maximale de vie du radeau et la périodicité des révisions. Il est donc important avant tout achat d'un radeau neuf de faire une comparaison très précise des positions des fabricants, et de se le faire confirmer par écrit.

Le fait que la première visite soit annoncée au bout de 3 ans ne donne en effet aucune certitude que la périodicité restera triennale ! De même, les durées de vie des radeaux sont différentes selon les fabricants, certains d'entre eux ne fixant pas de limite tant que le radeau est en condition satisfaisante.

EXTINCTEURS

La Division 240 modifiée par l'Arrêté du 11 mars 2008 (JO du 8 avril) apporte un peu de clarification aux règles relatives aux extincteurs et aux moyens de lutte contre l'incendie.

Malheureusement, il semble que certains agents de contrôle de sécurité (Affaires Maritimes, Douanes ou Gendarmerie Maritime) continuent d'appliquer des règles anciennes et différentes.

Les extincteurs aux normes plaisance doivent porter sur le corps le marquage CE européen (soit le logo « Barre à roue », soit Normes EN/ISO soit EN soit NF). Une date limite d'autorisation **SANS** vérification annuelle est inscrite sur le corps également avec le texte sous la forme suivante : « En l'absence de vérification annuelle, date limite d'utilisation xx xx xxxx » En général 5 ans après la date de production, peut-être un peu plus si le réapprovisionnement est récent, un peu moins si le stock ne tourne pas.

Aucun doute n'existe sur l'absence de révision jusqu'à cette date inscrite en clair, contrairement à ce qu'ont indiqué les contrôleurs qui ont verbalisé. Ce point a été largement discuté avec l'administration lors des travaux de préparation de la nouvelle réglementation et le nouveau texte est parfaitement clair.

Ce n'est qu'au-delà de la date indiquée que la révision annuelle deviendrait obligatoire.

Compte tenu de son coût (6 à 8€ par an à ma connaissance, du prix de l'extincteur 1kg (16 à 18 €), le calcul économique est facile à faire. Remplacez plutôt que de faire vérifier. Cela est regrettable pour le développement durable mais les coûts relatifs du remplacement et de la vérification nous y incitent (vos vieux extincteurs marchent encore très bien quand ils sont réformés sur les bateaux et seront utiles dans votre voiture ou dans votre maison, j'en ait fait récemment l'expérience en évitant un grave incendie de toiture).

Matériels de lutte contre l'incendie obligatoires à bord :

- a) les bateaux mis sur le marché depuis juin 1998 sont tenus d'être équipés des dispositifs mentionnés sur le « Manuel du propriétaire ». C'est donc à se documenter qu'il convient de se référer et c'est lui que les contrôleurs examineront (il doit obligatoirement se trouver à bord).
- b) Les bateaux < de moins de 18 mètres immatriculés avant juin 1998 doivent être équipés :
 - soit du matériel prévu par la réglementation à leur mise en service initiale,
 - soit d'un ou plusieurs extincteurs satisfaisant aux exigences suivantes :
 - 1 extincteur 34 B à moins de 5 mètres du milieu de chaque couchette,
 - 1 extincteur 34 B pour chaque compartiment moteur < 120 kW,
 - 1 extincteur 68B (ou 34B + couverture anti-feu pour cuisinière),
 - 1 des extincteurs est diélectrique si le bateau est équipé d'un circuit électrique 220 V.

SIGANI ET LES PROPRIETAIRES QUI VOUS CONSTATERIEZ L'UNAN MUTUALISERA VOS OBSERVATIONS